

**Club Suisse
du chien de berger belge**



Statuts

12. März 2011

I. Nom, siège et but

Nom et siège	<p>Art. 1 Le "Club Suisse du Chien de Berger Belge (CSCBB" / Schweizerischer Klub des Belgischen Schäferhundes (SKBS)" est une association selon l'art. 60 ss CCS, son siège est à l'adresse du président. Il constitue une section de la SCS (Société Cynologique Suisse) conformément à l'art. 5 des statuts de la SCS. Il est le seul club de la SCS responsable pour toutes les variétés du berger belge et le schipperke.</p>
But	<p>Art. 2 Le club a pour but:</p> <ul style="list-style-type: none">a) d'encourager l'élevage de toutes les variétés du berger belge et celui du schipperke en Suisse selon les standards déposés auprès de la Fédération Cynologique Internationale (FCI)b) de favoriser la détention et la diffusion du berger belge en Suisse avec ses variétés (groenendael, tervueren, malinois, laekenois), ainsi que du schipperkec) de soutenir la SCS dans ses activitésd) d'encourager ses groupes locauxe) d'organiser des concours et des manifestations caninesf) de diffuser auprès de ses membres et du public en général, les informations et les connaissances se rapportant à l'élevage du berger belge et du schipperke, à leur acquisition, leur détention, leur entretien de même qu'à leur éducation et leur formation, cela sur la base de connaissances scientifiques, dans un pur esprit sportif et dans le respect de la législation fédérale sur la protection des animauxg) de favoriser les contacts entre éleveurs et amateursh) d'établir des relations d'amitié et de camaraderie entre ses membresi) d'entretenir des contacts avec les clubs étrangers qui s'occupent des mêmes races.
Poursuite de but	<p>Art. 3 Le club cherche à atteindre ces buts:</p> <ul style="list-style-type: none">a) en organisant des cours et encourageant les échanges d'expériences entre ses membresb) en conseillant les amateurs lors de l'achat de berger belge ou schipperkec) en entretenant une centrale de placement et d'informationd) en surveillant et respectant les standards de race déposés auprès de la FCIe) en organisant des expositions internes de club et des expositions avec attribution du CAC de même que des examens de travail et autres concoursf) en organisant des examens d'aptitude à l'élevage

- h) en prenant la défense des intérêts de ses membres et en représentant leurs droits
- i) en élisant et en formant des juges et des stagiaires spécifiques à la race
- j) en accordant son appui à des expositions et des concours par l'octroi de prix d'honneur et de challenges.

II. Sociétariat

1. Acquisition de la qualité de membre

Art. 4

Membres Toutes les personnes intéressées par le berger belge ou le schipperke peuvent être acceptées en tant que membre. Les personnes mineures ne peuvent être acceptées qu'avec le consentement de leurs parents ou de leur représentant légal; elles ont le droit de vote à partir de 16 ans. Les personnes morales peuvent également être admises.

Art.5

Admission L'admission d'un membre est du ressort du comité central. Le postulant doit poser sa candidature par écrit à l'adresse du comité central. Le comité central se réserve le droit de refuser les candidatures sans avoir à en donner la raison.

Art. 6

Membres Les personnes qui se sont particulièrement distinguées par des services éminents rendus au CSCBB d'honneur peuvent être nommées membres d'honneur. Sur proposition, la nomination est décidée par l'as-semblée générale à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Vétérans Les membres ayant appartenu au CSCBB pendant une période ininterrompue de 25 ans seront CSCBB nommés membres vétérans par décision du comité central du CSCBB et recevront à ce titre l'insigne d'or du CSCBB.

Vétérans SCS Les personnes qui ont été membres pendant une période ininterrompue de 25 ans du CSCBB ou d'une section de la SCS sont nommées membres vétérans sur proposition du club et reçoivent l'insigne de vétéran, qui leur est remis au nom de la SCS par le club (art. 17 des statuts de la SCS).

2. Perte de la qualité de membre

Art. 7

La qualité de membre s'éteint par suite de mort, de démission, de radiation ou d'exclusion.

Démission	<p>Art. 8 La démission ne peut intervenir qu'à la fin d'un exercice annuel et doit être annoncée par lettre recommandée au président central. Tout membre démissionnaire en cours d'année est redevable de la totalité de la cotisation annuelle. Les démissions collectives sont nulles.</p>
Radiation	<p>Art. 9 Les membres qui, par leur conduite et malgré des explications avec le comité central, troublent la bonne entente au sein du club ou qui ne remplissent pas leurs obligations financières envers le CSCBB ou la SCS peuvent être radiés par le comité central. La radiation doit être annoncée au membre par lettre recommandée. Le membre a le droit un soutien légal. Droit de recours Les membres frappés de radiation ont droit de recours, sauf si cette mesure est prise pour inobservation des obligations financières. Tout membre frappé de radiation a la possibilité de faire recours à l'assemblée générale. Le recours doit être déposé auprès du président central, dans un délai de 30 jours après l'annonce de la radiation. L'assemblée générale décide à la majorité des 2/3 des suffrages valables exprimés. Le recours a un effet suspensif.</p>
Effet	<p>Art. 10 La radiation n'exerce ses effets qu'au sein du CSCBB et de ses groupes locaux et ne lie pas les autres sections de la SCS.</p>
Exclusion	<p>Art. 11 Le membre peut être exclus en cas</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'infraction grave aux statuts ou règlements de la SCS ou de ses sections b) de préjudice grave à l'image ou aux intérêts du CSCBB ou de la SCS.
Procédure	<p>L'exclusion intervient sur proposition du comité central à l'assemblée générale. Celle-ci décide par vote secret à la majorité des 2/3 des suffrages valables exprimés.</p> <p>Le membre contre lequel une procédure d'exclusion est ouverte doit être avisé par lettre recommandée, avec l'indication du fait qu'il pourra plaider sa cause, par écrit ou oralement, devant l'assemblée générale.</p>
Droit de recours	<p>L'exclusion et ses motifs sont communiqués à l'intéressé par lettre recommandée. Le membre a le droit de recourir auprès du tribunal d'association.</p>
Publications	<p>L'exclusion d'un membre entraîne la perte de la qualité de membre de toutes les autres sections de la SCS. Toute exclusion définitive doit être publiée dans les organes de la SCS et concerne toutes les sections de la SCS.</p>

Effets

Art. 12

Les personnes frappées d'exclusion ne sont plus admises à participer à des expositions, concours et autres manifestations organisés par la SCS ou ses sections. Le LOS leur est barré et un éventuel affixe d'élevage protégé est radié. S'il s'agit d'un juge ou d'un stagiaire, son nom sera barré sur la liste des juges de la SCS.

Droits

3. Droits et devoirs des membres

Art. 13

Tous les membres de plus de 16 ans, les membres d'honneur et les vétérans présents aux assemblées, possèdent le même droit de vote.

Art. 14

Les droits et avantages des membres envers la SCS sont spécifiés dans les règlements spéciaux.

Art. 15

Obligations Par la fait même de leur admission, les membres reconnaissent les statuts et les règlements de la SCS et du club et s'engagent à les respecter. Ils acceptent de payer les cotisations prévues.

Art. 16

Cotisation Les cotisations annuelles des membres sont fixées chaque année par l'assemblée générale ordinaire. Les membres d'honneur et les vétérans du CSCBB, ainsi que les membres du comité central sont exonérés des cotisations annuelles et du paiement de l'abonnement à l'organe officiel.

III. Responsabilité

Art. 17

Responsabilité Les engagements du Club sont garantis uniquement par sa fortune propre. La responsabilité personnelle des membres est exclue. Selon l'art. 19 des statuts de la SCS, cette dernière ne garantit pas les engagements du CSCBB qui de son côté ne garantit pas ceux de la SCS.

IV. Groupes locaux

Art. 18

Groupes locaux

Il est souhaitable que les membres du CSCBB s'associent en groupes locaux:

- a. Les groupes locaux ont pour but de faciliter et d'encourager la cohésion entre les membres du CSCBB, ainsi que de mener une propagande efficace pour le berger belge, le schipperke et pour le CSCBB. Leur activité comprend essentiellement ce qui suit:
 - échange d'informations en matière d'élevage et d'éducation des chiens
 - conseils aux intéressés lors de l'achat d'un chien
 - acquisition de littérature cynologique ainsi que d'ouvrages spécialisés concernant le berger belge et le schipperke
 - éducation du chien, organisation de cours cynologiques
 - organisation de concours, d'examens et d'expositions, ainsi que de manifestations de propagande au sein du CSCBB
 - organisation du championnat suisse ainsi que d'expositions spéciales sous le patronage du CSCBB
 - organisation logistique de l'assemblée générale annuelle du CSCBB ou d'autres événements d'entente avec le comité central
 - soutien actif d'affaires et opérations menées par le CSCBB
- b. Le comité central encourage la formation de groupes locaux dans les grandes localités ou les régions lorsque le besoin s'en fait sentir.
- c. Il faut au minimum 20 personnes déjà membres du CSCBB, habitant la région concernée pour la fondation d'un groupe.
- d. La reconnaissance d'un groupe local est du ressort de l'assemblée générale. La décision ne peut toutefois intervenir qu'après consultation des sections limitrophes de la SCS et du CSCBB.
- e. Il ne peut en principe exister qu'un seul groupe local par localité ou par zone d'influence.
L'assemblée générale peut toutefois, sur demande du comité central, faire des exceptions si elles sont justifiées.
- f. Les groupes locaux sont des institutions internes au sein du CSCBB. Ils n'ont pas les droits d'une section de la SCS.
- g. Les groupes locaux ont leurs propres statuts qui doivent toutefois être soumis au comité central en vue de leur ratification. Si le comité central ne les ratifie pas, il y a possibilité, dans les 30 jours depuis la décision du comité central, de recourir devant la prochaine assemblée générale.
- h. Les groupes locaux sont autonomes pour la gestion de leur trésorerie. Ils sont en droit de demander une cotisation annuelle de la part de leurs membres. Le CSCBB n'est pas responsable des engagements pris par ses groupes qui de

leur côté ne garantissent pas les engagements pris par le CSCBB.

- i. Les groupes locaux ne peuvent accepter comme membre actif, avec droit de vote dans le groupe, que des personnes faisant partie du CSCBB. Le groupe local est libre d'accepter en tant que bienfaiteurs des personnes n'appartenant pas au CSCBB. Elles ne possèdent toutefois pas le droit de vote.
- j. Les groupes locaux qui désirent obtenir une subvention exceptionnelle du CSCBB doivent adresser une demande écrite au comité avant le 30 novembre de l'année en cours. Cette demande devra être accompagnée d'un relevé de compte et de toutes autres pièces justificatives concernant l'exercice. Le comité central du CSCBB devra présenter cette demande de subvention par une proposition soumise à l'assemblée générale.
- k. Les groupes locaux sont tenus d'envoyer au comité central chaque année avant le 31 mars une liste de leurs membres et de leur comité, ainsi que le programme des entraînements.

V. Organisation

Structures

Art. 19

Les organes du club sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité central
- c) l'organe de contrôle
- d) la commission d'élevage

1. L'assemblée générale

L'assemblée

Art. 20

L'assemblée générale est l'organe suprême du club. Elle élit les autres organes et contrôle leur générale activité. Elle peut, à tout moment et pour un motif déterminant, révoquer un des organes à la majorité des 2/3 des personnes votantes.

L'assemblée générale ordinaire doit avoir lieu chaque année au plus tard à la fin du mois de mars.

Convocation

Art. 21

La convocation à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée extraordinaire se fait par lettre circulaire aux membres ou par publication dans les organes officiels. L'invitation avec l'ordre du jour doit être en possession des membres au moins 14 jours avant la date fixée pour l'assemblée. Les sujets ne figurant pas à l'ordre du jour pourront être discutés, mais aucune décision ne pourra être prise.

Le comité central a en principe le droit de convocation. Les sujets ne figurant pas à l'ordre du jour pourront être discutés, mais sans qu'aucune décision ne puisse être prise.

Propositions Les propositions des membres pour l'assemblée générale ordinaire, accompagnées de leur motivation doivent être adressées par écrit au président avant la fin de novembre.

Assemblée générale ordinaire	Art. 22 L'assemblée générale a lieu annuellement.
Assemblée	Art. 23 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment sur décision du comité central ou si pour une raison dûment motivée au moins un cinquième des membres en fait la extraordinaire demande par écrit. Le comité central est tenu d'organiser une assemblée générale extraordinaire dans les 60 jours qui suivent. La convocation à l'assemblée générale extraordinaire doit être envoyée aux membres 30 jours avant la date fixée.
Assemblée	Art. 24 Toute assemblée convoquée conformément aux dispositions statutaires délibère valablement, sans égard au nombre des membres présents.
Procès-verbal	Un procès-verbal doit être mené lors de chaque assemblée.
Compétences	Art. 25 L'assemblée générale statue en dernier ressort sur toutes les questions du club. Ses attributions particulières sont les suivantes: a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ordinaire ou éventuellement extraordinaire b) acceptation des rapports annuels c) réception des comptes annuels et des rapports des vérificateurs ; décharge au comité central. d) acceptation du budget e) fixation des cotisations annuelles et éventuelles cotisations extraordinaires g) fixation des compétences financières du comité h) élections: du président central du secrétaire du trésorier du responsable d'élevage du responsable des chiens d'utilité du responsable des chiens d'exposition des vérificateurs des comptes du chef des juges de caractère nomination des juges d'exposition et de stagiaires pour le SCS Élections et votations Comité central

- i) modification des statuts
- j) décret de règlement et de décision concernant les propositions (toute proposition concernant un sujet qui a déjà été traité dans le 5 dernières années ne sera discutée qu'après approbation des 2/3 des votants)
- k) nomination des membres d'honneur
- l) liquidation des recours et exclusion de membres
- m) dissolution du club

Art. 26

Chaque membre présent à l'assemblée générale et jouissant du droit de vote possède une voix. A moins que les statuts n'en disposent autrement, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents jouissant du droit de vote. Lors d'élection, la majorité absolue est valable au premier tour. S'il n'y a pas d'élection lors du premier tour, la majorité relative suffit pour le second tour. En cas d'égalité des voix lors de votation, le président central a le pouvoir de décision, lors d'élections on procède par tirage au sort.

Les votations et élections se font à main levée, sauf s'il en est décidé autrement dans les statuts ou si 1 /5 des membres présents jouissant du droit de vote demande un vote secret.

2. Comité central

Art. 27

Le comité central est composé d'au 7 membres (président, secrétaire, trésorier, responsable d'élevage, chef des juges de caractère, responsable des chiens d'utilité, responsable des chiens d'exposition) qui sont élus par l'assemblée générale pour une période de 3 ans. Leur réélection est possible

Le comité central nomme en son sein le vice-président.

Si un membre du comité central doit être remplacé pendant cette période de trois ans, l'élection n'est alors valable que jusqu'à la fin de ladite période.

Le président central doit résider en Suisse. Il doit être citoyen suisse ou être en possession d'un droit d'établissement (art. 6.2 des statuts SCS).

Le président, le secrétaire et le trésorier sont soumis à l'obligation de s'abonner aux publications officielles de la SCS.

Art. 28

Le comité central délibère valablement lorsque la séance a été convoquée régulièrement et que la majorité de ses membres participent aux débats. Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix présentes. En cas d'égalité, le président

départage. Le comité central accorde les procurations. Tâches du comité central

Président central

Art. 29

Le président central a pour tâche, en particulier:

- a) de diriger, coordonner et contrôler toutes les activités du club et de rédiger un rapport an-nuel
- b) de préparer les affaires à traiter lors des séances de comité et des assemblées générales
- c) de présider ces séances et ces assemblées
- d) de représenter le club à l'extérieur

Art. 30

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.

Art.31

Secrétaire

Le secrétaire est chargé de la correspondance et des dossiers du club, d'entente avec le président central

Art. 32

Trésorier

Le trésorier est responsable de l'encaissement ponctuel des cotisations, il gère la caisse et remplit les obligations découlant de cette fonction (décompte SCS etc.). Il boucle les comptes pour la fin de chaque année et prépare le budget.

Art. 33

Responsable

Le responsable d'élevage contrôle et dirige les affaires de la commission d'élevage.

d'élevage

En cas de recours il représente et transmet les prises de position de la commission d'élevage. Il informe la commission d'élevage des décisions prises par le comité central et des motifs de ces décisions.

Il remet tous le procès-verbaux des réunions qui seront classés dans les archives du club.

Art. 34

Chef des juges

Le chef des juges de caractère doit veiller à ce que tous les examens de caractère soient fait selon de caractère un critère unique. Pour y parvenir, il devra:
diriger la formation des juges de caractère et des stagiaires
surveiller la préparation du parcours pour l'examen de caractère et le travail des juges de caractère.

Art. 35

Respon-sable des chiens d'utilité

Respon-sable des chiens d'exposition

Le responsable des chiens d'utilité surveille et organise le championnat suisse et le championnat du monde du chien d'utilité. Il assiste les clubs pour l'organisation des CS et désigne les juges. Il remplit la fonction de chef d'équipe lors des CM (agility, mondioring, obedience ou RCI) et répond aux questions concernant la formation.

Art 36

Le responsable des chiens d'exposition coordonne avec la direction des expositions de la SCS ce qui concerne les expositions en Suisse. Il lui appartient de choisir des juges spécialistes et de les prendre en charge.

Il examine les demandes lui parvenant concernant la classe d'utilité et l'homologation de titres de champions, puis les transmet à la SCS. Il coordonne à l'intention de la SCS les requêtes concernant la formation des juges d'exposition.

Il est responsable de l'organisation de présentations spéciales (club-show) pour bergers belges et schipperkes en Suisse. Il lui incombe de publier les résultats d'exposition. Il renseigne nos membres sur tout ce qui touche aux expositions et répond à leurs questions.

3. Organe de contrôle

Organe de contrôle

Art. 37

L'organe de contrôle est constitué de deux vérificateurs de comptes et d'un remplaçant. Ils doivent posséder les connaissances nécessaires à l'exécution de leur tâche. L'assemblée générale élit chaque année un remplaçant. La personne la plus ancienne dans la fonction est nommée chef pour l'exercice et démissionne à la fin de son mandat, tandis que le remplaçant monte d'un cran. Les mandats sont une durée de deux ans.

Les vérificateurs doivent examiner les livres et les comptes de la caisse centrale et de la caisse d'élevage et présenter un rapport écrit, avec proposition, à l'intention de l'assemblée générale.

4. Commission d'élevage

Commission

Art. 38

La commission d'élevage surveille et dirige l'ensemble de l'élevage du berger belge et du schipperke d'élevage en Suisse. Elle est composée d'au moins 3 membres:

du responsable d'élevage

du chef des juges de caractère et EAE

du responsable de l'administration

A l'exception du président et du chef des juges de caractère et EAE, la commission d'élevage se constitue elle-même. Elle

soumet pour approbation au comité central les membres de la commission.

La commission d'élevage soutient le responsable de l'élevage en conseillant les éleveurs et en surveillant l'élevage de nos chiens. Elle prend à ce sujet ses décisions dans le cadre des limites qui lui sont fixées par le règlement.

Lors de conflits ou d'atteintes au règlement, elle doit s'efforcer d'éclaircir les faits et de prendre les mesures nécessaires ou, le cas échéant, d'en référer aux instances concernées.

La commission d'élevage organise à intervalles réguliers des réunions avec les juges de caractère et d'exposition pour assurer la continuation de leur formation et la coordination entre eux.

Les procès-verbaux des séances et des réunions seront établis en temps utile, cela afin d'orienter le président central sur les affaires en cours et les décisions prises.

Un duplicata sera remis au secrétaire qui le classera dans les dossiers du club.

La commission d'élevage possède sa propre caisse, dont la révision sera effectuée en même temps que celle de la caisse centrale. Le décompte de la caisse d'élevage doit être intégré dans les comptes généraux de la caisse centrale du club.

d. Autres organes

Art. 39

Les présidents des groupes locaux seront invités au moins une fois par an à une rencontre. Présidentsgroupes locaux

Un procès-verbal de ces réunions sera établi en temps utile et envoyé aux participants et aux présidents absents à la conférence.

Art. 40

Commissions
Spéciales

L'assemblée générale et le comité central peuvent, pour certaines tâches, nommer des commissions spéciales et leur donner des compétences.

Toutefois, toutes ces commissions sont placées sous le contrôle du comité central.

VI. Finances

Finances

Art. 41

Les moyens financiers du club se composent:

- a) des cotisations ordinaires des membres
- b) d'autres cotisations, contributions et recettes.

VII. Révision des statuts

Révision des l'assemblée générale statuts	Art. 42 Toute révision des statuts doit être soumise à qui décide à la majorité des 2/3 des membres présents.
---	---

VIII. Dissolution du club

Dissolution du club	Art. 43 La dissolution du club ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée dans ce but. La décision de dissolution doit réunir les 4/5 des suffrages exprimés par les membres présents. En cas de dissolution du club, ses avoirs seront confiés au secrétariat de la SCS jusqu'à fondation d'un nouveau club ayant les mêmes vues et le même but. Si aucune nouvelle société n'est créée durant 10 ans, ces avoirs seront remis à la Fondation Albert Heim.
---------------------	--

IX. Disposition finales

Art. 44

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 12 mars 2011 et entreront en vigueur aussitôt après avoir été ratifiés par le comité central de la SCS.
Ils remplacent ceux du 24 novembre 1989.

Dans le souci de préserver la limpidité du texte, seule la forme masculine est employée qui, bien entendu, sous-entend toujours la forme féminine.

Si les textes français et allemand donnaient lieu à des interprétations différentes, c'est le texte allemand en tant qu'original qui fera foi.